



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0107 du 17/05/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0107 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0107, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement du carrefour de la transhumance à l'entrée nord sur la commune d'Istres (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 01/04/2021 et considérée complète le 01/04/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/04/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la réalisation d'un échangeur dénivelé de type losange avec passage supérieur du chemin des Bellons de la façon suivante :

- création d'un ouvrage d'art d'une longueur d'environ 45 m à 2X2 voies,
- aménagement d'un trottoir pour la circulation des vélos et des piétons,
- réalisation de 4 bretelles depuis et vers la RN569,
- déplacement et agrandissement du giratoire Est,
- déplacement et agrandissement du giratoire Ouest avec insertion de 6 branches,
- rétablissement des continuités hydrauliques et création de 2 bassins de rétention ;

Considérant que ce projet a pour objectif de fluidifier le trafic aux heures de pointes au niveau de l'entrée Nord de la ville et de s'adapter aux prochains projets prévus dans le secteur (ligne de bus à Haut Niveau de Service, projet urbain du Grand Bayanne, liaison routière Fos-Salon...) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbanisée sur des parcelles en friche,

- dans l'aire de répartition de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- à proximité de la zone Natura 2000 directive habitat FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche »,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude acoustique et un rapport de mesurage des émissions atmosphériques mettant en évidence une concentration importante en NO₂ (autour de 30 µg/m³) aux abords immédiats de la RN569 et une ambiance sonore jugé comme non modéré ;

Considérant que le pétitionnaire a effectué :

- des relevés piézométriques identifiant une nappe entre 8 et 11 m de profondeur,
- un pré-diagnostic faune-flore ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser une étude d'incidence faune-flore complète,
- effectuer une étude d'incidence Natura 2000,
- effectuer une étude paysagère,
- faire suivre les travaux par un écologue afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la biodiversité,
- mettre en place des protections phoniques,
- effectuer une étude d'impact volet « air et santé » ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réaménagement du carrefour de la transhumance à l'entrée nord sur la commune d'Istres (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de réaménagement du carrefour de la transhumance à l'entrée nord situé sur la commune de Istres (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille, le 17/05/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).